



---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 246 RELATIF AUX LIMITES DE VITESSES PERMISES SUR  
LES VOIES ROUTIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ARTICLE 1. LE PRÉAMBULE

Le préambule est partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent règlement.

ARTICLE 2.1 VOIES ROUTIÈRES (chemins, rangs, rues, routes)

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement.

ARTICLE 2.2 CIRCULATION

La circulation comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage des voies routières pour fins de déplacement.

ARTICLE 2.3 CONDUCTEUR

Toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

ARTICLE 2.4 PANNEAUX DE SIGNALISATION

Panneaux installés en bordure des voies routières et autres dispositifs excluant les signaux mécaniques, manuels ou lumineux installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur les voies routières.

ARTICLE 2.5 PERSONNE

Le mot « personne » comprend soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement légalement constitué ou non.

ARTICLE 2.6 PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER

Le mot « propriétaire » s'applique exclusivement à toute personne qui a acquis un véhicule routier et le possède en vertu d'un titre absolu, ou d'un titre conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire ou être la personne au nom de laquelle le véhicule routier est enregistré à la Société de l'assurance automobile du Québec.

ARTICLE 2.7 VÉHICULE ROUTIER

Les mots « véhicules routiers » ou automobiles signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les voies routières, mais non sur des rails ; ils comprennent comme véhicules privés : le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce ; comme véhicules publics : l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

## ARTICLE 2.8 VITESSE

La vitesse maximale permise.

## ARTICLE 3. DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse.

En outre, des dispositions du Code de la Sécurité routière relatives aux limites de vitesse, le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les limites de vitesse établies par la municipalité de Calixa-Lavallée. Ces limites étant identifiées par des panneaux de signalisation et stipulées à l'article 4.

## ARTICLE 4. LIMITES DE VITESSE

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-après décrites :

### ARTICLE 4.1 CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE CINQUANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (50 km/h)

- Chemin de la Beauce : après le 602 à la limite de St-Antoine-sur-richelieu
- Berthiaume ;
- *Rang Lamontagne* ;
- Lavallée ;
- Second-Ruisseau (de l'extrémité ouest jusqu'au chemin Labonté) ;
- Chemin de la Petite-Côte-d'en-Haut ;
- Rang St-Joseph
- La Petite Montée

*(amendé, règlement de modification numéro 246-2)*

*(amendé, règlement de modification numéro 246-3)*

*(amendé, règlement de modification numéro 246-4)*

*(amendé, règlement de modification numéro 246-5)*

### ARTICLE 4.2 CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE SOIXANTE-DIX KILOMÈTRES À L'HEURE (70 km/h)

- Second-Ruisseau (du chemin Labonté jusqu'à la limite de St-Antoine) ;
- La Petite Montée;

*(amendé, règlement de modification numéro 246-2)*

*(amendé, règlement de modification numéro 246-3)*

*(amendé, règlement de modification numéro 246-5)*

### ARTICLE 4.3 CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE QUATRE-VINGT KILOMÈTRES À L'HEURE (80 km/h)

Article abrogé *(amendé, règlement de modification numéro 246-4)*

### ARTICLE 4.4 CHEMINS AYANT UNE LIMITE DE VITESSE DE QUARANTE KILOMÈTRES À L'HEURE (40 km/h)

- Chemin de la Beauce : du coin de la rue Labonté au 602 inclusivement

*(amendé, règlement de modification numéro 246-5)*

## ARTICLE 5. OBLIGATION DE RESPECTER LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Toute personne circulant sur une voie routière est tenue de se conformer à la signalisation routière et aux dispositions du présent règlement, à moins qu'une personne légalement autorisée à diriger la circulation en ordonne autrement.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Lorsqu'il y a urgence, les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant des signaux sonores et visibles ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement relativement à la vitesse. Les conducteurs de ces véhicules ne sont pas dispensés d'agir prudemment.

#### ARTICLE 7. DEVOIR DU CONDUCTEUR DE VEHICULE D'URGENCE

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux sonores ou lumineux que pour se rendre sur les lieux d'une urgence et pour transporter les blessés vers les centres de soins.

#### ARTICLE 8. RESPECT DES PIÉTONS

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

#### ARTICLE 9. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

#### ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS DE L'APPLICATION

Il incombe au service de sécurité publique de voir à l'application des dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

#### ARTICLE 12. AGROGATION DU RÈGLEMENT 241

Le présent règlement abroge le Règlement 241 en totalité

#### ARTICLE 13. APPROBATION

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation du ministère des Transports et avis public d'entrée en vigueur.

---

Claude Jutras  
Maire

---

Alain Beauregard  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

Avis de motion le 3 avril 2012.  
Adoption le 1<sup>er</sup> mai 2012  
Lettre du Ministère des transports datée du 4 juin 2012  
Entrée en vigueur le 1 août 2012  
Affichage le 1 août 2012  
Transmis à la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent le 1 août 2012

***Version administrative à jour le 2 octobre 2019***